

---

**Nombre de membres**

**Séance du 07 décembre 2023**

**en exercice:** 7

L'an deux mille vingt-trois et le sept décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 05 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Christian TOMI

**Présents :** 5

**Sont présents :** Christian TOMI, Michèle BRAL, Eric MORI, Jean-Luc MORI, Patrick REAL

**Votants:** 5

**Représentés :**

**Absents :** Daniel BLAZEJEWSKI, San Marc MATTEI

**Secrétaire de séance:** Michèle BRAL

---

DE\_19\_2023

### **Instauration de la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle 2023**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer, au profit de leurs agents fonctionnaires et agents contractuels de droit public, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en application de la parution, le 1er novembre 2023, du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Pour être éligibles à la prime, les agents publics doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (*Gipa*) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est fixé en fonction d'un barème identique à celui applicable à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière, dans la limite des plafonds indiqués à l'article 5 du décret du 31 octobre 2023. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (*pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence*) et 300 euros (*pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros*).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent (*IFSE, CIA, IHTS, astreintes...*).

Toutefois, lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois

rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions **avant le 30 juin 2024**.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023**

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

D'attribuer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, **par voie d'arrêté individuel**, aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

**Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023**

	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>800 €</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>700 €</b>
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	<b>600 €</b>
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	<b>500 €</b>
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	<b>400 €</b>
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	<b>350 €</b>
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	<b>300 €</b>

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0

DE\_20\_2023

## DM 2023003 Chapitre 012

Le Maire expose à l'Assemblée qu'une décision modificative du budget 2023 est nécessaire car les crédits inscrits au chapitre 012 sont insuffisants pour procéder au mandatement de la paie du mois de décembre 2023.

Il convient donc d'augmenter les articles 633 et 6411 en diminuant l'article 622.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et à la majorité décide :

- De procéder à la décision modificative n° 3 du budget 2023 (référéncée 2023003) comme suit :

DECISIONS MODIFICATIVES : BALANCE							
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
06/12/2023	622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	-1 382,00				
06/12/2023	633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	21,00				
06/12/2023	6411	Personnel titulaire	1 361,00				
<b>Total Dépenses</b>			<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>			<b>0,00</b>
Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
<b>Total Dépenses</b>			<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>			<b>0,00</b>

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0

**Le Maire**  
**TOMI Christian**

